

(2) Toute personne ayant droit à une prestation sur la base des périodes créditées à son égard sous la législation d'une Partie sans recours aux dispositions des paragraphes suivants du présent Article, a droit au paiement de ladite prestation sur le territoire de l'autre Partie.

(3) Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation de l'une des Parties, l'ouverture du droit à ladite prestation sera déterminée en totalisant les périodes créditées à son égard, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent Article. Aux fins des prestations de survivants, des prestations d'enfants et des prestations de décès seulement, toute mention dans le présent Article d'une période créditée doit être interprétée comme étant uniquement applicable à l'égard de la personne dont les cotisations sont à l'origine d'une demande de prestation.

(4) a) Pour déterminer le montant d'une prestation payable par le Canada en vertu du paragraphe (5) du présent Article, toute année incluant au moins 13 semaines de cotisations sous la législation italienne est assimilable à une année cotisée sous le Régime de pensions du Canada, sous réserve toutefois des dispositions relatives aux périodes cotisables minimales sous ce régime qui peuvent être établies par voie d'arrangements administratifs.

b) Les dispositions des alinéas (4) (b) (i), (ii) et (iii) de l'Article XI, s'appliquent en vue de la détermination du montant de toute prestation payable par l'Italie en vertu du paragraphe (5).

(5) Les dispositions des sous-paragraphes (5) (a), (5) (b) et (5) (c) de l'Article XI, s'appliquent au présent Article.

(6) Toute prestation payable par une Partie en vertu du présent Article doit être versée à son bénéficiaire même si celui-ci réside sur le territoire de l'autre Partie.

(7) a) Si une personne a cotisé pendant une période inférieure à 53 semaines sous la législation italienne et pendant une période d'au moins deux années sous la législation canadienne, cette période est reconnue par le Canada aux fins de l'application du présent Article, mais, dans ce cas, le paragraphe (3) du présent Article ne sera pas applicable à la législation italienne.

b) Si une personne a cotisé pendant une seule année sous la législation canadienne et dispose d'au moins 52 semaines de cotisations créditées sous la législation italienne, ladite année sera reconnue par l'Italie aux fins de l'application du présent Article, mais, dans ce cas, le paragraphe (3) du présent Article ne sera pas applicable à la législation canadienne.

COTISATIONS VOLONTAIRES

ARTICLE XIV

Pour déterminer l'admissibilité aux cotisations volontaires à son régime d'assurance générale obligatoire pour l'invalidité, la vieillesse et les survivants, mentionné à l'Article II a), l'Italie prendra en considération, si nécessaire, les périodes créditées sous le Régime de pensions du Canada conformément aux dispositions de l'alinéa (4) b) (ii) de l'Article XI.